

1. Offres

- 1.1. Toutes offres de notre côté ne contenant pas de délai d'acceptation sont sans engagement et ne nous obligent à rien. En tout cas les offres doivent faire l'objet d'une confirmation écrite.

2. Conclusion du contrat

- 2.1. Le contrat est réputé conclu lorsque, après réception d'une commande, nous avons confirmé par écrit que nous acceptons celle-ci. Des conventions orales ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit.

Les conditions divergentes du client ne sont valables que si nous les avons acceptées expressément et par écrit.

3. Eléments de l'offre, étendue et exécution de la livraison

- 3.1. L'offre et le projet se règlent sur les indications du client.
- 3.2. C'est notre confirmation de commande qui est déterminante pour l'étendue et l'exécution de la livraison. Les matériaux ou les prestations qui n'y figurent pas sont facturés à part.

4. Documents techniques

- 4.1. Les documents techniques tels que dessins, descriptions, reproductions, etc., ainsi que d'éventuelles indications de poids, n'ont qu'une valeur approximative, à moins que leur caractère obligatoire ne soit expressément mentionné; nous nous réservons le droit de procéder aux modifications qui nous paraîtraient nécessaires.
- 4.2. Les documents techniques doivent être traités confidentiellement par le client. Ils demeurent notre propriété intellectuelle et ne doivent être ni copiés, ni reproduits, ni communiqués à des tiers, de quelque manière que ce soit, ni utilisés pour l'exécution de l'ouvrage ou de pièces détachées sans autorisation. Les art. 5 et 23 de la loi sur la concurrence déloyale doivent être pris en considération. Les documents ci-dessus mentionnés peuvent toutefois être utilisés pour l'entretien et le service.
- 4.3. Pour les récipients sous pression nous livrons, sur demande, les descriptions nécessaires pour l'obtention éventuelle de la concession, un plan général de montage et les données nécessaires pour la détermination des fondations.
- 4.4. Tous documents techniques faisant partie d'offres qui n'aboutissent pas à une commande sont à nous retourner sur demande.

5. Prescriptions au lieu de destination

- 5.1. Le client est tenu de nous faire part des prescriptions légales, administratives et autres qui doivent être observées lors de l'exécution du contrat.

6. Prix et taxe à la valeur ajoutée

- 6.1. Sauf accord contraire, nos prix s'entendent nets, départ usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, sans déduction d'aucune sorte et sans T.V.A.. Tous les frais accessoires, tels que frais d'emballage, de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit, d'importation et autres, de même que ceux occasionnés par d'autres attestations, sont à la charge du client. Ce dernier doit également supporter tous impôts, taxes, droits de douane et autres droits. Si nous avons inclus dans nos prix d'offre ou de livraison les frais d'emballage, de transport et d'assurance, ainsi que d'autres frais accessoires, ou si ces frais ont été indiqué séparément dans l'offre ou la confirmation de commande, nous nous réservons le droit d'adapter nos taux de manière appropriée en cas de modifications des tarifs.
- 6.2. Des adaptations de prix après la conclusion du contrat sont opérées dans les cas où,
- des prix glissants ont été convenus.
 - une prolongation postérieure du délai de livraison a eu lieu pour l'une des raisons mentionnées sous →chiffre 9.2.
 - l'étendue des livraisons ou prestations convenues a été modifiée.
 - le matériel ou l'exécution doivent subir des modifications parce que les documents mis à notre disposition par le client ne correspondaient pas aux conditions réelles ou qu'ils étaient faux ou incomplets.
 - des circonstances extraordinaires surviennent sans que nous les ayons pu prévoir.
 - le client a commis une faute.

7. Conditions de paiement

- 7.1. Le client doit effectuer les paiements à Frauenfeld, sans aucune déduction telle que escompte, frais, impôts et taxes, selon les conditions mentionnées dans la confirmation de commande. L'obligation de payer est remplie dès que le montant de facture a été mis, en la valeur facturée, à la libre disposition de FRIOTHERM à son siège. Lorsque des livraisons partielles sont facturées, les paiements sont à effectuer pour chaque livraison dans la mesure des conditions de paiement convenues.
- 7.2. Les termes d'échéances doivent être respectés même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne nous sont pas imputables. Toute réduction, rétention ou compensation des paiements de la part du client en raison de la réclamation, de prétentions ou de contre-crédances non reconnues par nous est irrecevable. Les paiements sont dus même si des pièces de peu d'importance font défaut, ou si des retouches s'avèrent nécessaires, sans que l'usage des produits livrés soit rendu impossible.

- 7.3. Si le client ne respecte pas les conditions de paiement, il est mis en demeure sans avertissement. A partir de la date d'échéance, il doit des intérêts de retard de 7%. Le versement d'intérêts de retard ne libère pas de l'obligation d'effectuer les paiements conformément au contrat.

- 7.4. La taxe à la valeur ajoutée est à régler par le client.

8. Réserve de propriété

- 8.1. FRIOTHERM reste propriétaire de la totalité des livraisons jusqu'à ce que le client ait intégralement assuré les paiements conformément au contrat. En concluant le contrat, le client nous autorise à garantir nos droits, à ses frais, par l'inscription de la réserve de propriété dans le registre officiel et à réaliser toutes les formalités correspondantes. Le client entretiendra les objets fournis à ses frais pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en notre faveur contre le vol, la casse, le feu, l'eau et autres risques. Il prendra d'autre part toutes les mesures pour que notre droit de propriété ne puisse être ni réduit ni supprimé.

9. Délai de livraison

- 9.1. Le délai de livraison commence à courir dès la conclusion du contrat et lorsque toutes les formalités telles que permis d'importation et de paiement ont été demandés aux autorités compétentes, que le acomptes et sécurités éventuelles exigées lors de la passation de commande se sont effectués et les principales questions techniques ont été réglées. Il est considéré comme être respecté si la livraison est achevée en usine lors de son expiration.
- 9.2. Le délai de livraison se proroge de manière appropriée:
- a) si les informations indispensables pour l'exécution de l'ordre ne nous parviennent pas à temps ou si le client modifie celles-ci par la suite, causant ainsi un retard de la livraison;
 - b) lorsque des difficultés se présentent que nous ne pouvons détourner, malgré toute notre diligence, comme par ex. épidémies, mobilisation, guerre, émeute, grève, lock-out, importantes perturbations dans l'entreprise, accidents, conflits de travail, livraison retardée ou défectueuse des matières premières, des produits finis ou semi-finis, altération de pièces essentielles causée durant le procès de la fabrication, mesures officielles ou autres de quelque nature que ce soit, obstacles au transport, phénomènes naturelles;
 - c) si le client est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.
 - d) si le client manque de nous fournir les matériels ou le personnel nécessaires pour les travaux que nous devons exécuter.
- 9.3. Une peine conventionnelle pour livraison tardive doit être fondée sur un accord spécial, signé par les deux parties. Elle ne peut être réclamée que s'il est prouvé que le retard est dû à une faute qui nous est imputable et dans la mesure où le client peut fournir la preuve qu'il a subi de ce fait un dommage. Si nous mettons à la disposition du client une livraison de remplacement, le droit à une peine conventionnelle s'éteint.
- 9.4. Pour chaque semaine complète de retard, l'éventuelle peine conventionnelle s'élèvera à 1/4 pour-cent au maximum; au total elle ne dépassera cependant pas 5% du prix de vente départ usine de la partie de la livraison tardive (c'est-à-dire à l'exclusion de tous frais d'emballage, de droits de douane, de taxes de quelque nature que ce soit, de montage, etc.). Pour les délais de livraison excédant 6 mois, le client n'a aucun droit à une peine conventionnelle pour les deux premières semaines de retard.
- 9.5. En cas de livraison tardive, le client n'a aucun droit à des dommages-intérêts ou à la résiliation du contrat.

10. Vérification et réception de la livraison

- 10.1. La vérification de la livraison avant l'expédition est effectuée à nos frais dans le cadre de nos prescriptions d'essais correspondantes. Des essais plus poussés doivent être spécialement convenus à la conclusion du contrat et ils sont effectués aux frais du client.
- 10.2. Le client est tenu de vérifier la livraison dès son achèvement, en règle générale au plus tard au bout de 3 mois après l'achèvement, et de nous signaler immédiatement par écrit d'éventuels défauts desquels nous sommes responsables en vertu de nos obligations contractuelles. Lorsqu'il néglige de le faire, l'étendue de la livraison et la livraison sont tenues pour acceptées. Pour les défauts que le client ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles, les prétentions dérivant de la responsabilité pour défauts selon le chiffre 14 subsistent; FRIOTHERM ne répond de ces défauts que s'ils ont été signalés immédiatement après leur découverte.
- 10.3. Des essais de réception ne sont effectués en commun que s'ils ont été convenus par écrit avec le client. Ils ont lieu dans nos usines, pour autant que les circonstances le permettent, et ont exclusivement pour but de prouver:
- pour les condensateurs: l'extraction et la hauteur d'élévation stipulées, ainsi que la puissance requise et le rendement, pour autant que les moyens à disposition sur notre poste d'essai le permettent;
 - pour les petits condensateurs à piston: le fonctionnement correct de la machine dans les conditions de service réalisables sur notre poste d'essai;
 - pour les récipients sous pression, etc.: l'étanchéité sous pression d'eau de différentes parties ou éventuellement de la chaudière entière, ainsi que les caractéristiques des matériaux employés à la construction, conformément aux prescriptions de l'Association suisse d'inspection technique (ASIT) ou aux ordonnances en vigueur dans le pays d'installation, pour autant que ces ordonnances ont été spécialement stipulées. Les épreuves de pression mentionnées s'effectuent, si possible, en présence d'un inspecteur de l'ASIT. Le procès-verbal établi par cet agent sera remis au client.

Si, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, les essais de réception ne peuvent avoir lieu dans les délais fixés, les qualités qui devaient être vérifiées par ces essais sont réputées existantes.

- 10.4. Si, lors d'une épreuve mentionnée ci-dessus, notre livraison se trouve ne pas être conforme au contrat, le client est tenu de nous donner immédiatement la possibilité de remédier à ces défauts.
- 10.5. Est exclue toute autre prétention du client fondée sur une livraison défectueuse, notamment des dommages-intérêts et la résiliation du contrat.

11. Emballage

- 11.1. L'emballage est facturé séparément par nous et n'est pas repris. Toutefois, lorsqu'il a été désigné comme étant notre propriété, il doit nous être retourné franco.

12. Transfert des profits et des risques

- 12.1. Les profits et les risques passent au client au plus tard lorsque la livraison quitte l'usine, même dans les cas où la livraison a eu lieu franco, cif, fob, à des conditions analogues ou si le montage est compris, ou encore si le transport est organisé et dirigé par nos soins. Si l'expédition se fait attendre ou devient impossible pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, la livraison est entresposée aux frais, risques et périls du client.

13. Transport et assurance

- 13.1. Des desiderata particuliers relatifs à l'expédition et à l'assurance doivent nous être communiqués à temps. Le transport a lieu aux frais, risques et périls du client. Les réclamations ayant trait au transport doivent être adressées sans délai au dernier transporteur par le client, dès réception de la livraison ou des documents d'expédition.
- 13.2. Il incombe au client d'assurer la livraison contre les dommages de toutes sortes. Même si nous nous chargeons de cette assurance, nous le faisons d'ordre, pour compte et aux risques et périls du client.

14. Montage

- 14.1. Lorsque nous assurons également le montage, la main-d'œuvre nécessaire doit être mise à notre disposition aux frais du client. D'autre part, échafaudages, moyens de levage, éclairage, matières combustibles, gaz de soudure et location d'outils spéciaux sont à sa charge. Pour la réalisation et la construction d'installations frigorifiques et de pompes à chaleur, nous complétons la livraison par des plans d'isolation, de construction et de montage, de même que des instructions écrites correspondantes. Ces éléments sont déterminants pour l'exécution. Le client est tenu de mettre à la disposition de nos techniciens de service des locaux verrouillables, secs et éclairés pendant le montage. Si le montage et la mise en service ne peuvent être réalisés en une étape du fait du maître de l'ouvrage, les frais supplémentaires indiqués et justifiés par nos soins sont à la charge du client, conformément à la norme SIA 380/7 point 4.305.
- 14.2. Si nous assurons également le montage, nos conditions générales de montage sont applicables en sus des présentes conditions générales.

15. Garantie

- 15.1. Pendant la période de garantie, nous nous engageons à réparer ou à remplacer, sur requête écrite par le client, aussi rapidement que possible et à notre choix, toutes les pièces de la livraison que le client prouvera être défectueuses et inutilisables en raison des mauvais matériaux, d'un défaut de construction ou d'un vice d'exécution. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.
- 15.2. Nous ne supportons que les frais résultant de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses engagés dans nos usines. S'il est impossible de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses dans nos usines pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, tous les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du client.
- 15.3. Est exclue toute autre prétention du client fondée sur une livraison défectueuse, notamment des dommages-intérêts et la résiliation du contrat.
- 15.4. Notre garantie pièces et main-d'œuvre est de 12 mois. Cette durée de garantie commence à courir lorsque le matériel est prêt à être expédié, ou à l'achèvement du montage si nous assurons également celui-ci. Si l'expédition, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, la garantie s'achève au plus tard 18 mois à partir du moment où le matériel a été prêt à être expédié.
- 15.5. Pour les pièces remplacées une nouvelle durée de garantie commence à courir; elle prend fin au plus tard 24 mois dès le début de la période de garantie de la livraison principale ou, si ce son expédition, son montage ou sa mise en service sont retardés pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, au plus tard 30 mois à partir du moment où la livraison principale a été prête à être expédiée.
- 15.6. Sont exclus de la garantie les dommages dus à l'usure naturelle, à l'insuffisance d'entretien, à la non-observation des prescriptions d'usine, à une fausse manipulation, à un usage excessif, à l'emploi de moyens d'exploitation contre-indiqués, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des eaux contenant du sable ou des impuretés ou produisant des incrustations, à des corrosions, érosions, cavitations ou des phénomènes semblables, à des travaux de fondements, de génie civil ou de montage défectueux qui n'ont pas été exécutés par nous, ainsi qu'à d'autres causes qui ne nous sont pas imputables. Sont en particulier exclus de la garantie:

- pour les machines frigorifiques: les dommages provoqués par l'emploi dans les compresseurs d'huiles non appropriées ou par des agents frigorifiques impurs, livrés par des tiers, ainsi que par l'usage d'un porteur de froid intermédiaire ne correspondant pas aux prescriptions; en outre des dommages causés par une marche humide provoquée par des éléments qui n'ont pas été livrés par nous-mêmes;
- pour les compresseurs etc.: dommages causés par la non-observation de nos prescriptions d'opération et de service et des règles d'usage général dans le service des chaudières, en particulier, si ces dommages ont été entraînés par l'emploi de combustibles mal appropriés ou de dispositifs d'épuration d'eau impropres, ou par des anomalies de conduite, de surcharge, etc.

- 15.7. La garantie est caduque si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations sur les livraisons sans notre accord écrit, ou si le client ne prend pas immédiatement des mesures appropriées pour limiter le dommage et nous donner l'occasion de remédier au défaut.
- 15.8. Le client n'a droit à la garantie que si le personnel de FRIOTHERM a exécuté, pendant la période de garantie, les travaux d'entretien nécessaires pour un fonctionnement sans défaut de l'installation. La garantie est caduque si les installations ne sont pas entretenues ou entretenues par des tiers.
- 15.9. Pour les livraisons provenant d'un autre constructeur, nous n'assurons la garantie que dans le cadre des obligations de garantie du sous-traitant.
- 15.10. Les données mentionnées dans la confirmation de commande déterminent les performances. Tolérances selon les règles des machines frigorifiques du Deutsche Kältetechnische Verein (DKV) (Association technicofrigorifique allemande). Une isolation suffisante et conforme aux règles, un usage normal de l'installation, une fermeture immédiate des portes, le respect du chargement et de la température d'entrée maximum indiquée des produits à réfrigérer constituent des conditions préalables. Sauf indication contraire expresse, sont considérées comme température ambiante maximale en moyenne journalière +25°C, comme température maximale de l'eau de refroidissement +15°C dans le cas d'eau courante ou +25°C dans le cas d'eau provenant d'une tour de refroidissement.
- 15.11. Le remplacement du fluide frigorigène et son élimination ne sont pas compris dans notre garantie.
- 15.12. Garantie des pièces de rechange en service: la période de garantie des pièces remplacées ou réparées par FRIOTHERM est de six mois et commence à courir dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception. En outre, la limitation de responsabilité décrite au chiffre 9 est intégralement applicable aux pièces de rechange.

16. Responsabilité

- 16.1. Nous nous engageons à exécuter la livraison en conformité du contrat et à remplir nos obligations relatives à la garantie. Toutes prétentions du client, à l'exception de celles mentionnées expressément dans les présentes conditions, quel qu'en soit le fondement juridique, en particulier toutes les prétentions à des dommages-intérêts, à une réduction ou une résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées, sont exclues. Il n'existe en aucun cas de droits du client à la compensation de dommages qui ne sont pas apparus sur l'objet même des livraisons, tels que notamment des pertes de production, des pertes de produits à réfrigérer, des pertes de rendement, de commande, de bénéfice de même que tous autres dommages directs ou indirects. Ces restrictions ne sont pas valables en cas de dol ou de faute grave du fournisseur, cependant elles le sont en cas de dol ou de faute grave des auxiliaires. Nous nous réservons le droit de passer à des tiers l'offre en sa totalité ou en partie sans le consentement formel du client.

17. Lieu d'exécution

- 17.1. Le lieu d'exécution pour le client et pour nous-mêmes est Frauenfeld, et cela même si la livraison a lieu franco, cif, fob, ou à des conditions analogues. Si nous avons également assuré le montage, le lieu d'installation n'est réputé lieu d'exécution qu'en ce qui concerne nos obligations en matière de montage.

18. For et droit applicable

- 18.1. Le for pour le client et pour nous-mêmes est Frauenfeld. Nous avons cependant le droit de recourir au tribunal compétent au siège ou au domicile du client.
- 18.2. Les rapports juridiques sont soumis au droit suisse. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

19. Validité

- 19.1. Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à tous les points qui ne sont pas réglementés d'une autre manière par écrit selon accord réciproque. Des conditions du client qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales de livraison ne sont valables que si nous nous sommes déclarés par écrit d'accord avec elles.

20. Conditions finales

- 20.1. Les modifications du contrat ne sont valables que si elles sont libellées par écrit. La nullité éventuelle de certaines dispositions ne touche pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions non-valables par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique du contrat.